

COMMUNE DE ROCHEFORT-MONTAGNE**PROCES VERBAL DE SEANCE**

Séance du 20 Janvier 2023

L' an 2023 et le 20 Janvier à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de la mairie sous la présidence de JARLIER Dominique Maire

Présents : M. JARLIER Dominique, Maire, Mmes : COLON Myriam, MOLLE Delphine, MONARCHA Nadine, PERTILE Florence, MM : BOULAY Julien, BRANDELY François, CEYSSAT Dominique, FAURE Fabien, SEMBEL Joël

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CHABORY Bernadette à Mme PERTILE Florence, DE TAPIA Sandrine à Mme MOLLE Delphine, M. TORRES Jean-Eric à M. JARLIER Dominique
Absent(s) : Mme ROUQUIER Edith, M. VALLEIX Simon

a été nommée secrétaire : mme MONARCHA Nadine

DECISIONS

réf : 2023_571 objet : **Signature d'une convention de Portage foncier avec l'EPF SMAF Auvergne - Parcelles AB 250 ET 251**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de création sur la commune de Rochefort-Montagne d'espaces naturels afin de protéger la rivière de Rochefort-Montagne en amont.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la(es) parcelle(s) cadastrée(s) AB 250 et AB 251 située(s) dans le bourg.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de ces acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Rochefort-Montagne ou toute personne publique désigné par elle.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de confier le portage foncier des parcelles AB 250 et AB 251 à l'EPF Smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gardiennage afférente à cette affaire dès l'acquisition du ou des biens.

réf : 2022_572 objet : Signature d'une convention de Portage foncier avec l'EPF-SMAF - Parcelle AB 273

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de création sur la commune de Rochefort-Montagne de jardins partagés.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée AB 273 située dans le bourg.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de ces acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Rochefort-Montagne ou toute personne publique désigné par elle.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de confier le portage foncier des parcelles AB 273 à l'EPF Smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gardiennage afférente à cette

affaire dès l'acquisition du ou des biens.

réf : 2023_573 objet : Signature d'une convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal - Travaux d'optimisation des Systèmes de gestion de l'Eclairage public

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal du programme de travaux d'éclairage public mené par le Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme avec le soutien de France Relance pour optimiser les systèmes de gestion de l'éclairage public.

Le Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme propose à la commune de participer à ce programme dans les conditions suivantes :

- France Relance apporte 70 % d'aide d'état au montant HT des travaux à réaliser ;
- Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme apporte 20% du montant des travaux à réaliser et se charge de l'intégralité du financement de la TVA ;
- La commune de Rochefort-Montagne apporterait 10% du montant HT des travaux à réaliser restant.

M. le Maire soumet au Conseil Municipal le plan et le devis estimatif et demande son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de réaliser les travaux d'éclairage public suivants : "**OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**"

conformément au devis estimatif présenté par le Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme d'un montant de 6 600,00 € H.T.

- **Dit** que le fonds de concours que la commune devra verser au Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme est de 660 €. Ce montant sera réajusté en fin de travaux suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public avec le Territoire d'énergie du Puy-De-Dôme.

réf : 2023_574 objet : Réglementation des boisements : Avis du Conseil Municipal

M. le Maire fait connaître que par lettre du 3 janvier 2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental a invité le Conseil Municipal à donner son avis sur le projet de réglementation des boisements.

M. le Maire rappelle qu'une procédure de révision de la réglementation des boisements, menée par le Conseil Départemental est en cours sur la commune.

Les documents cartographiques provisoires sont portés à connaissance des conseillers municipaux, ainsi que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil Départemental.

L'enquête publique correspondante s'est tenue du 2 novembre au 2 décembre 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de réglementation des boisements, tel qu'il a été présenté, et donne son avis favorable à la poursuite de la procédure afin de rendre applicable cette réglementation sur la commune de Rochefort-Montagne.

réf : 2022_575 objet : Subvention à L'association Couleur des Puits

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention de partenariat signée entre la Commune et ENEDIS pour la réalisation d'un trompe l'oeil sur un poste de distribution publique d'électricité "Gendarmerie".

Cette convention prévoyait un apport financier d'ENEDIS d'un montant de 700 €.

Compte tenu que la décoration de ce transformateur est réalisée par "l'Association Couleur des Puits", et qu'ENEDIS a versé 700 € à titre de soutien financier, Monsieur le Maire propose de reverser cette somme à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** de reverser les 700 € à " l'Association Couleur des Puys".

réf : 2023_576 objet : Subvention au CCAS - Aides Sociales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, s'engage à abonder le budget 2023 du CCAS en vue d'attribuer des aides financières pour payer la cantine scolaire 2022-2023 dans les conditions suivantes :

L'aide financière est attribuée aux réfugiés de guerre sur présentation d'une facture payée par la famille. Il sera fait application du quotient familial. celui-ci doit être inférieur à 1 000 (La famille doit transmettre à la Commune son N° d'allocataire)

Le CCAS participera à hauteur de 80 % de la facture acquittée.

L'aide financière du CCAS sera ponctuelle et sera revue à chaque présentation de factures.

réf : 2023_577 objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local avec l'ADMR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention de mise à disposition d'un local signée entre la commune et l'ADMR est arrivée à expiration le 31 décembre 2022 pour le local situé à l'ancienne mairie et qu'il convient de la renouveler à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **ACCEPTÉ** de renouveler la convention de mise à disposition du local situé dans l'ancienne mairie à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction d'année en année, la durée totale de la convention ne pouvant excéder 3 ans.
2. **DECIDE** son renouvellement moyennant la somme de 120 € par mois à titre de participation aux frais de chauffage et d'électricité.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'Association ADMR la convention de mise à disposition du local.

réf : 2023_578 objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local avec l'Association LASER 03 EMPLOI

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention de mise à disposition d'un local signée entre la commune et l'Association LASER 03 EMPLOI est arrivée à expiration le 14 juillet 2022 pour le local situé route de Clermont et qu'il convient de régulariser la situation au 15 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

4. **ACCEPTÉ** de renouveler la convention de mise à disposition du local situé Route de Clermont à compter du 15 juillet 2022 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction d'année en année, la durée totale de la convention ne pouvant excéder 3 ans.
5. **DECIDE** son renouvellement moyennant la somme de 300 € par mois.
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'Association LASER 03 EMPLOI, la convention de mise à disposition du local.

réf : 2023_579 objet : Aménagement des forêts sectionales de la commune de Rochefort-Montagne

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement des forêts sectionales de la commune de Rochefort-Montagne établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **émet un avis favorable** au projet d'aménagement et demande aux serives de l'état, l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre des réglementations propres au site inscrit (Roches Tuilère et Sanadoire) et au site NATURE 2000 (Habitats), conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

réf : 2023_580 objet : **Adoption du forfait mobilité durable au profit des agents**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

(Le cas échéant) Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (*Le cas échéant*) A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer, à compter du 1er janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Rochefort-Montagne dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, d'inscrire au budget les crédits correspondants.

réf : 2023_581 objet : Dotation de soutien local à l'investissement DSIL 2023

Monsieur le Maire présente la nécessité d'engager des travaux pour des travaux de voirie avec entre autre la reprise du mur de soutènement de la voie d'accès de la caserne des pompiers suite aux investigations menées par le CEREMA et la reprise d'un mur de soutènement aux Granges.

Le montant des travaux est estimé à 64 522.50 € HT soit 77 427.00 € TTC.

Une marge d'imprévue de 10 % est à prévoir par nécessité soit un montant total de 85 169.70 € TTC et 68 135.76 € HT.

Ces dépenses sont éligibles aux aides de l'Etat avec la DSIL 2023 pour 30 % du montant des travaux soit 20 440.72 € HT .

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Mr Le Maire à déposer un dossier de demande de subventions DSIL pour des travaux de voirie pour un montant de 20 440.72 € H.T.

Le secrétaire de séance



Le Maire
Dominique JARLIER

